

Date de dépôt : 3 avril 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Poursuite des infractions à l'art. 11A de la loi pénale genevoise (mendicité) et utilisation du système RIPOL

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 mars 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La pratique de la mendicité qui repose sur l'exploitation organisée de la misère humaine heurte la population tout comme l'appropriation par les mendiants de l'espace public et des lieux de verdure et de délassement des Genevois qui se muent progressivement en décharge.

Depuis 2007, la loi pénale genevoise punit de l'amende celui qui aura mendié (art. 11A, al. 1) et d'une amende de 2000 F au moins si l'auteur organise la mendicité d'autrui ou s'il est accompagné d'une ou plusieurs personnes mineures ou dépendantes (art. 11A, al. 2).

Pour le Tribunal fédéral (6C_1/2008 /rod), « on ne saurait nier que la mendicité peut entraîner des débordements, donnant lieu à des plaintes, notamment de particuliers importunés et de commerçants inquiets de voir fuir leur clientèle, et incitant les autorités, légitimement soucieuses de préserver l'ordre public, à réagir. Il n'est en effet pas rare que des personnes qui mendient adoptent une attitude insistante, voire harcèlent les passants. Il est par ailleurs fréquent que ceux qui se livrent à la mendicité s'installent à proximité de stations de paiement, notamment de bancomats et de postomats, ou d'autres lieux de passage quasi-obligé pour de très nombreuses personnes, telles que les entrées de supermarchés, les gares ou d'autres édifices publics. Ces comportements, lorsqu'ils deviennent habituels, ce qui n'a rien d'exceptionnel, sont de nature à provoquer des réactions plus ou moins virulentes, allant du rejet ou de l'agacement à la réprobation ouverte, voire à

l'agressivité. » Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a notamment rappelé que la mendicité ne constituait manifestement pas une activité protégée par la liberté économique (art. 27 Cst.) et que la restriction apportée à la liberté personnelle (art. 10, al. 2 Cst.) était admissible, l'interdiction de mendier reposant sur une base légale suffisante, justifiée par un intérêt public et respectant le principe de proportionnalité.

Chaque année, environ 4000 amendes sont dressées par les polices cantonale et municipale genevoises, mais le porte-parole de la police a confirmé que le taux d'encaissement était de 0% et que le taux d'opposition aux amendes était de 100%. Pourtant, des outils tels que le système de recherche RIPOL (Recherches Informatisées de POLice) sont d'un concours précieux pour les autorités de la Confédération et des cantons dans l'accomplissement de leurs tâches légales en favorisant la rationalisation des opérations, l'échange d'informations et de données ainsi que l'élaboration de statistiques.

Ma question est la suivante :

***Sur ces près de 4000 infractions annuelles à l'art. 11A de la loi pénale genevoise (mendicité), combien ont donné lieu à une inscription au RIPOL ?
Pour combien de personnes ?***

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les personnes ayant commis une infraction à l'article 11A (mendicité) de la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, font l'objet d'une amende, puis d'une procédure traitée par le service des contraventions de la police (SDC) qui procède à son recouvrement. Les contrevenants qui ne s'acquittent pas des montants dus en temps utiles, peuvent, dans certains cas, voir leurs amendes évoluer sur le plan pénal et être converties en jours-amendes. Dans ce cas, une injonction d'exécuter, qui peut regrouper plusieurs amendes, est transmise à l'office cantonal de la détention (OCD), et pour lui le service de l'application des peines et des mesures (SAPEM) qui aura la charge de mettre en œuvre la sanction pénale, possiblement exécutable sous différentes formes prévues par le code pénal.

Au travers de ce processus de recouvrement (par le SDC), puis cas échéant, d'exécution de la sanction (par le SAPEM), il arrive que la personne contrevenante ne réponde pas aux sollicitations des autorités ou demeure injoignable, notamment faute d'adresse connue par les services de l'Etat. C'est précisément pour ces cas de figure qu'une demande d'inscription au fichier RIPOL de la police est effectuée par le SAPEM, pour chaque injonction d'exécuter.

Ceci étant, l'inscription au RIPOL s'effectue une fois que tous les moyens d'action ont été épuisés par le SAPEM, conformément à ses compétences. De fait, l'inscription au RIPOL peut intervenir à différentes étapes du processus suivi par l'OCD, mais dans tous les cas au terme de nombreuses tentatives infructueuses de joindre ou de contacter la personne contrevenante. Aussi, le délai entre le prononcé d'une amende, sa potentielle conversion en injonction d'exécuter et sa possible inscription au RIPOL peut être relativement long et peut fortement varier selon les cas.

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018, le SDC a émis et transmis au SAPEM 293 injonctions d'exécuter (comportant au moins une infraction à l'art. 11A de la loi pénale genevoise) qui ont fait l'objet d'une inscription au RIPOL. Celles-ci concernent 2229 infractions à l'article 11A de la loi pénale genevoise (mendicité) et 149 personnes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS